



DEPARTEMENT DE LA VIENNE
ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT

**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 AVRIL 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre avril à 18h30, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des mariages, Mairie de Thuré.

Date de la convocation : 17/04/2023.

Etaient présents : Dominique CHAINE, André GUIGNARD, Carole DEHEUNYNCK, Paulette POUPIN, Bertrand FRAPPE, Martine ANTUNES, Alain BARBOTTIN, Céline COUÏC, Jean-François DABILLY, Laurent ROBIN, Maryline CUNHA-RIBEIRO, Anne DAVID, Arnaud DE BELINAY, Marie-Claude DEPONT, Patrick LEDOUX, Nicolas MOINE, Claudie RAYMOND, Isabelle SATTÀ, Céline VRILLAC.

Etaient représentés : Edmond GENDARME (Pouvoir à Paulette POUPIN), Frédéric FAGES (Pouvoir à Dominique CHAINE), Carl HOLGADO-ROTAMERO (Pouvoir à Céline COUÏC).

Etaient absents et non représentés : Marie-Paule TIFFAULT.

Secrétaire de séance : Marie-Claude DEPONT.

M. le maire fait valider le procès-verbal de la séance du 27 mars 2023.

Mme DEPONT est désignée secrétaire de séance.

2023-26 ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION DU CIMETIERE.

Dans le cadre de l'ouverture prochaine du nouveau cimetière, la commune souhaite établir un règlement adapté et correspondant aux attentes actuelles des administrés dans le domaine funéraire.
Dans cet objectif, des solutions numériques permettent de créer des plans virtuels, d'optimiser la gestion du cimetière, de proposer une assistance juridique intégrée et de rendre accessible un grand nombre de données aux services administratifs ainsi qu'aux familles.

Le plan de financement présenté est le suivant :

Informatisation du cimetière	
Gestion de projet et paramétrage	400.00€
Reprise des données	2 135.00€
Intégration de la cartographie	1 689.00€
Installation du logiciel Gescime	2 000.00€
Formations et assistance au démarrage	750.00€
Remise commerciale	-605.00€
TOTAL	6 369.00€ (HT)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer le bon de commande concernant l'acquisition du logiciel GESCIME.

Votants	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

2023-27 URBANISME – AUTORISATION DE MISE EN PLACE D'ASTREINTES FINANCIERES.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune est confrontée, depuis quelques temps, à une recrudescence des infractions au Code de l'urbanisme. Ces délits se font soit par méconnaissance des règles, soit de façon délibérée. Quoi qu'il en soit, dès qu'une infraction est constatée, le pétitionnaire est contacté pour solliciter une régularisation amiable de la situation.

Il s'avère malheureusement que certains administrés ne répondent pas aux demandes de régularisation et continuent à enfreindre les règles d'urbanisme.

Nous avons aujourd'hui la possibilité de dresser un procès-verbal qui constate l'ensemble des infractions. Après rédaction, celui-ci est transmis au Procureur de la République, qui peut décider d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre du contrevenant. Il est toutefois très rare que ces poursuites aboutissent face à l'engorgement des tribunaux.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié le Code de l'urbanisme, permettant ainsi aux maires d'exercer de nouvelles compétences en matière de police administrative afin de lutter contre ces infractions. Celle-ci permet la mise en place d'astreintes administratives au profit des communes en complément des éventuelles poursuites judiciaires engagées par le Procureur de la République.

Ces astreintes financières sont mises en place après une mise en demeure adressée à l'intéressé lui demandant de régulariser le projet dans un délai imparti. Si ce dernier refuse ou ne donne pas suite, la ville aura la possibilité d'appliquer ces astreintes financières, selon le tableau présenté à l'annexe n°1.

Ces astreintes peuvent être décidées dès la rédaction de la mise en demeure ou à tout moment après expiration du délai évoqué précédemment. Celles-ci courent jusqu'à ce que le mis en cause ait justifié de la régularisation complète de sa situation.

Le montant de ces astreintes ne peut pas dépasser 500 € par jour de retard, ni 25 000 € à l'année. Les sommes dues seront recouvrées par trimestre échu.

Enfin, il est rappelé que ces astreintes administratives ne seront utilisées qu'en dernier ressort, après épuisement de toutes les démarches amiables dont disposent la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un accord de principe sur la mise en place d'astreintes financières en cas d'infractions au Code de l'urbanisme,

- **EMET** un avis favorable sur le montant des astreintes financières telles que présentées dans le tableau annexé,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votants	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

2023-28 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - SRD.

L'article L. 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

En l'occurrence, l'article R.2333-105 du CGCT, précise les bases de calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine Public des réseaux électriques au titre de la mise à disposition par une commune d'une partie de son domaine public au gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité (SRD à 100% à Thuré).

Ce calcul s'effectue par tranche de population et une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie publié au bulletin officiel du ministère du développement durable, des transports et du logement.

En 2023, le coefficient index ingénierie est de 1.5309. La population totale est de 2 989 habitants.

Le montant de la redevance est de 511€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** le versement de la redevance d'occupation du domaine public par SRD.

Votants	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

2023-29 ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE.

Extrait de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts :

Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232 [...]

Le maire, après avoir exposé les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts et précisé qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité :

VU l'article 1407 bis du Code Général des Impôts

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- **CHARGE** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Votants	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

2023-30 SUBVENTION TZCLD.

L'association TOPE 5 regroupe les 5 communes : Cenon S/ vienne, Colombiers, Naintré, Scorbé-Clairvaux et Thuré et permet de faire le lien entre l'entreprise à but d'emploi « Le ressort » et les personnes en situation de chômage de longue durée.

Pour maintenir cette structure à l'équilibre budgétaire, il est demandé aux communes de participer financièrement à hauteur de 1€ par habitant suivant la répartition ci-dessous :

Cenon-sur-Vienne	1 737€
Colombiers	1 438€
Naintré	5 941€
Scorbé-Clairvaux	2 242€
Thuré	2 858€
TOTAL	14 216€

Céline VRILLAC sort de la salle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à verser une subvention à hauteur de 1€ / habitant à l'association TOPE 5.

Votants	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

M. DE BELINAY interroge sur la viabilité du projet à long terme.

M. le maire indique que les communes s'engagent à verser cette subvention durant 3 années pour permettre à TOPE 5 qui est l'association support de l'entreprise « Le Ressort ».

Cette association permet la sélection puis le recrutement des personnes qui travaillent ensuite pour l'EBE.

Jean- François DABILLY explique que la structure pionnière basée à Mauléon (79) est financée par la commune et que l'agglomération ne finance pas l'association.

**2023-31 DEMANDE DE SUBVENTION « 6^e APPEL A PROJETS – FONDS MOBILITES
ACTIVES – AMENAGEMENTS CYCLABLES ».**

En 2021, le service mobilités de Grand Châtelleraut a lancé une concertation afin d'élaborer un schéma directeur cyclable à l'échelle de l'agglomération.

17 itinéraires cyclables ont été retenus et chiffrés dont la liaison Thuré – Châtelleraut.

Temps de parcours : 16 minutes.

Linéaire total : 4.05 km

Linéaire existant : 0.09 km

Linéaire à aménager : 3.96 km

Détail du linéaire à aménager et du coût par typologie :

Voie verte	1.38 km	481 469€
Bande cyclable	0.34 km	12 595€
Zone 30	0.68 km	17 117€
Voie routière et balisée vélo	1.34 km	2 954€
Chemin rural partagé	0.23 km	765€
TOTAL	3.96 km	514 900€

Dans le cadre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables », les communes en tant que maître d'ouvrage peuvent effectuer une demande de financement à hauteur de 50% maximum du coût HT du projet.

Par conséquent, la commune de Thuré souhaite participer à cet appel à projets suivant le plan de financement ci-dessous :

Dépenses		Recettes	
Dépenses d'aménagement	514 900€	Fonds mobilités actives	257 450€
		Autofinancement	257 450€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à déposer une demande de subvention pour le projet de liaison cyclable.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer les documents afférents à ce dossier.

Votants	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

2023-32 ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CDG 86.

Vu le code de Justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;
- 500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;
- **APPROUVE** la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention ;
- **AUTORISE** le maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

Votants	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

2023-33 SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 04/04/2023,

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de supprimer :

Collectivité	Postes à supprimer	Tps de travail	Motif de suppression	Date de la suppression
Mairie de Thuré	Adjoint technique	30/35e	Départ à la retraite et création d'un poste d'adjoint d'animation	01/05/23
	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Temps complet	Départ à la retraite et création d'un poste d'adjoint technique	
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	30/35e	Départ à la retraite et création d'un poste d'adjoint d'animation	
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	Création d'un poste de rédacteur suite nomination par promotion interne.	
	Rédacteur de 2 ^e classe	Temps complet	Départ à la retraite pour invalidité	
	Assistant socio-éducatif	30/35e	Suppression du service	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la suppression à compter du 01/05/2023 des emplois permanents mentionnés ci-dessus.

Votants	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

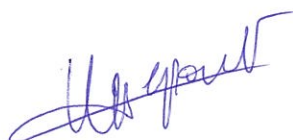
M. ROBIN présente le projet d'aménagement des 2 places (Liberté et Laïcité). Des études de faisabilité ont été lancées auprès de l'Agence des Territoires. Des relevés topographiques sont nécessaires pour débiter cette étude. Ceux-ci seront réalisés par AGEA.

M. DABILLY indique que l'association Api'Zone poursuit son travail sur la commune afin de faciliter l'entretien des espaces verts et apporter une certaine cohérence à l'échelle communale.
Une prochaine réunion est prévue le 16/05.

Un groupe de travail composé de plusieurs élus s'est monté concernant le Plan Communal de Sauvegarde. Celui-ci devra permettre de réagir de manière extrêmement rapide en cas de d'évènement majeur (risque incendie et séisme sur la commune).

La séance est levée à 20h15

Mme DEPONT Marie-Claude,
Secrétaire



M. Dominique CHAINE,
Maire



